

Décision 12237, 8 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs**— Contribution****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12237 du 8 août 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 9 et 10 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pour les truies et verrats» par «pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «Pour chaque truie et verrat» par «Pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies»;

2^o de «ou verrat de l'année précédente» par «ou verrat de plus de 140 kg de l'année précédente».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :

1^o au premier paragraphe, de «et les truies et verrats» par «et les verrats de plus de 140 kg et les truies»;

2^o au deuxième paragraphe, de «truie et verrat» par «verrat de plus de 140 kg et truie».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour couvrir les frais de la grève de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021, tout producteur doit payer aux Éleveurs, par porc mis en marché, une contribution spéciale de 0,0265 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude, sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies.».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «2.2» de «et 2.3».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78261

Décision 2022QCCTQ1249, 9 juin 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

**Commission des transports du Québec
— Fixation des tarifs en matière de transport rémunéré de personnes par automobile**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 95 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ., c. T-11.2), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2022QCCTQ1249 du 9 juin 2022, les tarifs en matière de services de transport rémunéré de personnes par automobile et leurs conditions d'application.

Les tarifs de base et particuliers prévus au Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile s'appliquent à compter du 12 septembre 2022.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte suit, remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié au numéro 23 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018.

La secrétaire de la

Commission des transports du Québec,

M^È HÉLÈNE CHOUINARD